



Arrêt

**n° 183 588 du 9 mars 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 180 943 du 23 janvier 2017.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire, en vue de poursuivre des études en Belgique. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 8 juillet 2015.

1.2. Le 11 mai 2015, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour et a produit, à l'appui de cette demande, une attestation d'inscription pour l'année académique 2014-2015 à l'Université de Liège, ainsi qu'une attestation bancaire.

Le requérant a complété sa demande de prorogation de son titre de séjour à plusieurs reprises, en produisant, notamment, deux engagements de prise en charge, émanant de deux garants différents, ainsi que des fiches de paie de ces derniers.

1.3. Le 22 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt n°171 090 prononcé par le Conseil le 30 juin 2016.

1.4. Le 1^{er} juillet 2016, la déclaration de mariage du requérant et de sa compagne belge, enceinte de ses œuvres a été enregistrée par l'officier d'état civil de la ville de Liège, lequel a communiqué à la partie défenderesse une « fiche de signalement du projet de mariage d'un étranger en séjour illégal ou précaire ».

1.5. Le 3 août 2016, à l'occasion d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, réalisé pour suspicion d'un mariage blanc, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2*

Le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa valable ; il a été mis fin au séjour de l'intéressé en qualité d'étudiant le 01/10/2015 (une annexe 33 bis = ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, lui a été notifiée le 01/10/2015).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé souhaite épouser une ressortissante belge, enceinte de ses œuvres, et déclare résider à la même adresse que cette dernière. Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Par ailleurs, l'intéressé peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un nouveau visa dès qu'une date de mariage sera fixée, et que l'enfant commun sera né.»

2. Irrecevabilité du recours pour défaut d'objet

2.1. Lors de l'audience du 28 novembre 2016, la partie requérante a exposé avoir finalement pu épouser sa compagne, de nationalité belge, le 24 octobre 2016. En cours de délibéré, soit le 10 janvier 2017, elle s'est vu délivrer, une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 13 juin 2017. Le Conseil a dès lors estimé nécessaire de rouvrir les débats afin d'entendre la position des parties quant à l'incidence de cette attestation d'immatriculation sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2. Lors de l'audience du 6 mars 2017, interrogée sur la problématique précitée, la partie défenderesse déclare que le fait que le requérant ait été mis en possession d'une attestation d'immatriculation n'implique pas le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont seule l'exécution serait en réalité suspendue. Elle s'en réfère à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE.

2.3. Le Conseil constate qu'il ressort des débats à l'audience du 6 mars 2017 que la partie requérante a introduit, postérieurement à l'ordre de quitter le territoire attaqué, une demande de regroupement familial, faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge.

A cet égard, l'article 52, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) dispose, en ses alinéas 1^{er} et 2, que « *Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre*

de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande [...] ».

Il convient donc d'observer que cette attestation d'immatriculation, bien que ne constituant pas un titre de séjour mais un document de séjour, s'avère incompatible avec l'ordre de quitter le territoire qui l'avait précédée et qui avait délivré à la partie requérante, alors simple « ressortissant d'un pays tiers » en séjour illégal sur le territoire ; qu'elle s'y est substituée, vu l'acquisition nouvelle de la qualité de conjointe de Belge ; que cela implique la disparition de l'ordonnancement juridique de l'ordre de quitter le territoire du 22 octobre 2015, quand bien même ce dernier aurait « pris en toute légalité » (voir, en ce sens, Conseil d'État, arrêt n°229 575 du 16 décembre 2014 ; Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 182 du 26 mars 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 255 du 15 décembre 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 201 du 10 décembre 2015 ; Conseil d'État, arrêt n°233 256 du 15 décembre 2015 et Conseil d'État, ordonnance de non admissibilité n°11 758 du 28 janvier 2016).

La délivrance de l'attestation d'immatriculation a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, du premier acte attaqué.

2.4. S'agissant de l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE invoqué par la partie défenderesse, le Conseil observe que celle-ci est restée en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence.

En effet, dans cet arrêt, la CJUE précise que « *S'agissant de l'indication de la juridiction de renvoi selon laquelle, en vertu de sa propre jurisprudence, l'introduction d'une demande d'asile par une personne faisant l'objet d'une procédure de retour a pour effet de rendre caduque de plein droit toute décision de retour qui aurait précédemment été adoptée dans le contexte de cette procédure, il importe de souligner que, en tout état de cause, l'effet utile de la directive 2008/115 exige qu'une procédure ouverte au titre de cette directive, dans le cadre de laquelle une décision de retour, le cas échéant assortie d'une interdiction d'entrée, a été adoptée, puisse être reprise au stade où elle a été interrompue en raison du dépôt d'une demande de protection internationale dès que cette demande a été rejetée en première. En effet, les États membres sont tenus de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par cette dernière directive, à savoir l'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (voir, en ce sens, arrêt El Dridi, C 61/11 PPU, EU:C:2011:268, point 59).* » (le Conseil souligne) (CJUE, 15 février 2016, *J. N. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie*, C-601/15 PPU, § 75).

Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier de la procédure que la requérante s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation après l'introduction d'une demande d'asile, conformément aux articles 74 et 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il ressort de ce qui précède que la référence de la partie défenderesse à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE est sans pertinence en l'espèce.

2.5. Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'objet.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM